



Ecole Publique Le Questel

Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Éducation Nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire sont applicables lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

2. Admission à l'école

L'instruction est obligatoire dès 3 ans : tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours à la rentrée scolaire doit être accueilli en petite section de maternelle.

A l'initiative de la famille, un aménagement du temps de présence à l'école en PS peut être demandé à la directrice. Celle-ci émet un avis sur la demande et la transmet à l'Inspecteur qui arrête la décision. L'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

Il est possible de scolariser dans l'école maternelle des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (carnet de santé...) ou justifie d'une contre-indication, du certificat d'inscription établi par le Maire de BREST, et du certificat de radiation de l'école précédente si l'enfant a déjà été scolarisé.

3. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il peut être inscrit dans une autre école pour y bénéficier d'une formation adaptée à ses besoins.

4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En cas d'absence d'un PAI, les médicaments sont fortement déconseillés dans le milieu scolaire et les enseignants s'interdisent le droit de donner toute posologie à un enfant, sauf si l'école a en sa possession une autorisation écrite des parents et l'ordonnance du médecin.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixé à 24 heures sur 9 demi-journées.

1. Organisation du temps scolaire

Horaires de classe : 08h40 -12h05 et 14h00-15h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis_ 08h40-12h00 les mercredis.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant : les élèves et leurs parents doivent donc attendre 08h30 et 13h50 pour pénétrer dans l'école.

A partir de 8h30, les enfants de TPS, PS, MS et GS sont accueillis dans les locaux de maternelle et doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la classe.

En maternelle les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit. Aucun enfant de maternelle ne peut être confié à un aîné fréquentant le primaire.

Sur le temps scolaire, les portes de l'école seront fermées à clé.

2. Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées les mardis et jeudis de 15h45 à 16h30 par groupes restreints d'élèves pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves les plus fragiles et contribuer à la maîtrise de la langue (langage, lecture et écriture).

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie par le conseil des maîtres et soumis à l'accord des parents.

3. Restauration et halte d'accueil

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours de classe sauf le mercredi. Les personnes chargées de la surveillance sont responsables des enfants de 12h05 à 13h50.

Les Temps d'Activités Périscolaires ont lieu de 15h45 à 16h30.

La halte d'accueil fonctionne pour les enfants de 07h30 à 08h30 et de 16h30 à 18h30.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Le Maire contrôle l'obligation de l'instruction, la directrice d'école contrôle le respect de l'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant(e) de chaque classe tient un registre d'appel renseigné au début de chaque demi-journée.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école et/ou l'enseignant(e), par téléphone, par mail ou par écrit sur le cahier de liaison, les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Au-delà, les situations sont appréciées par l'IEN.

L'assiduité est obligatoire.

À compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables sur un mois filé, la directrice d'école réunit une équipe éducative. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'effet, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, la directrice d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN.

Les motifs d'absence légitime sont :

- Maladie de l'enfant, le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses.
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille.
- Réunion solennelle de la famille.
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications.
- Fêtes religieuses.

Tout écrit de la famille invoquant un de ces motifs est donc recevable.

Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que celui-ci soit accompagné. L'élève est remis par l'enseignant, et sera raccompagné dans la classe à son retour.

En cas de retard de l'enfant, les parents doivent l'accompagner jusqu'à sa classe et prévenir

USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. Utilisation des locaux_ Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article L 212-15 du code de l'Éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis de conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés. Dans ce cas, une convention d'occupation des locaux doit être signée.

La directrice doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, elle surveille régulièrement les locaux et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, elle prend les mesures appropriées.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école sur le temps scolaire, hormis le Maire, l'Inspecteur et la DDEN.

2. Hygiène

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître.sse à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est absolument interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Dans les classes maternelles, les Atsem sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

3. Organisation des soins et des urgences :

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

4. Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école.

Deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont mis en œuvre : « attentat-intrusion » et « risques majeurs ».

LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS A L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Ces parents s'engagent à ne pas juger les compétences des enfants. Ils sont signataires de la charte annexée.

2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par la DASEN. Cette autorisation ou cet agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative, rassemblée, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de vie en collectivité.

2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école. Des échanges et des réunions sont organisés. Les parents sont informés sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Le livret scolaire est transmis deux fois par an.

- **Obligations** : les parents sont garants de l'assiduité de leurs enfants et de la ponctualité. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie progressivement les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsqu'un enfant a un comportement difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe.

5. Les mesures de prévention contre le harcèlement

L'école est engagée dans le programme de lutte contre le harcèlement.

En cas de suspicion de harcèlement, un protocole inspiré de la Méthode de Préoccupation Partagée est mis en place, en collaboration avec les familles.

6. Les dispositions particulières :

Il est interdit :

- d'apporter à l'école un objet dangereux ;
- d'apporter des jeux électroniques, téléphones portables, etc. ;
- de jouer à des jeux dangereux.

A la suite de la loi du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires, il est désormais interdit à un élève d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement connecté (tablettes, montres connectées, etc.) dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges pendant les activités liées à l'enseignement, dans l'enceinte et à l'extérieur de l'établissement scolaire (sauf pour des usages pédagogiques).

L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol de tout objet personnel.

Une tenue décente est obligatoire.

Il revient aux familles de veiller à l'hygiène corporelle et vestimentaire de leurs enfants.

Quelques recommandations :

- pour faciliter l'apprentissage de l'autonomie en maternelle, prévoyez des vêtements pratiques (sans bretelles, ni ceinture)
- marquer du nom de l'enfant les manteaux, écharpes, bonnets, gants
- évitez les bijoux
- les jouets personnels ne sont pas autorisés à l'école. Seuls, les doudous sont acceptés.

Poux : ce n'est ni une maladie, ni une fatalité, la conduite à tenir est de vérifier régulièrement la tête de votre enfant. S'il est porteur, bien évidemment le traiter (ainsi que la famille) et prévenir l'enseignant(e) de la classe afin d'alerter l'ensemble des parents (shampoings préventifs).

A.....Le.....

Nom et prénom(s) de(s) l'élève(s) : Classe(s) :
.....
.....
.....

Signature des parents (précédée de lu et approuvé) :

RESUME de la CHARTE D'UTILISATION des SERVICES MULTIMEDIAS au SEIN de L'ECOLE

Le texte complet de cette charte, sous forme papier, est à disposition des parents à l'école et aussi consultable sur le site internet du ministère de l'Education nationale :

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/charte.htm>

PREAMBULE

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des services multimédias au sein de l'école.

Elle précise les droits et obligations que l'école et l'élève s'engagent à respecter, et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation du service informatique. Le bon usage des services implique le respect des dispositions de la Charte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation : **Internet n'est pas une zone de non-droit.**

L'ECOLE

L'école fait bénéficier tous les élèves inscrits d'un accès aux services multimédias qu'elle propose.

Elle s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour communication aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services proposés.

L'école s'efforce de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir.

Sur proposition de l'enseignant, avec l'accord des parents ou du représentant légal, l'élève peut disposer d'une messagerie personnelle. L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique personnelle de l'élève. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Les élèves ne peuvent accéder à Internet, que sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative (enseignant, aide-éducateur, assistant d'éducation, ...) qui exerce une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Aucun élève ne sera identifié sur le réseau (photographie, dessin, travaux...) autrement que par ses prénom, âge, école, classe.

Aucune publication de photographie ou de vidéo individuelle ou collective ne sera enregistrée sur les ressources du réseau sans autorisation écrite de l'intéressé ou du représentant légal. L'enseignant est responsable de la collecte et de la conservation des autorisations.

L'école se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sous son nom et de suspendre la publication des pages en cas d'infraction.

L'ELEVE

L'élève bénéficie d'un accès aux services multimédias proposés.

L'élève s'engage à ne pas s'approprier l'identification d'un autre utilisateur.

L'élève s'engage à n'utiliser les services, et notamment les listes d'adresses électroniques, que dans le cadre des activités de la classe.

L'élève s'engage à respecter les lois en vigueur et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle et au respect de la vie privée.

L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service. Toute utilisation de produits numériques extérieurs à l'école, sur quelque support que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de l'enseignant.

Le non-respect des principes établis par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'école.

L'élève ou son représentant légal peut demander à l'école la communication des informations le concernant et les faire rectifier (loi du 6 janv. 1978)

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



CHARTRE DU PARENT ACCOMPAGNATEUR OU INTERVENANT

Mon rôle

J'accompagne un groupe d'enfants en sortie, ou je mène une activité, en fonction des consignes données par l'enseignant. Il me fait confiance pour intervenir auprès des enfants du groupe qu'il m'a confié. L'enseignant reste à tout moment responsable des enfants.

J'assure la sécurité du groupe

J'identifie chaque enfant grâce à la liste que l'enseignant m'a remise. Je suis responsable de mon groupe (et seulement des enfants de mon groupe), jusqu'à la fin de la sortie ou de l'activité.

Lors de chaque déplacement du groupe, je vérifie le nombre d'enfants.

Le groupe doit être au complet avant d'effectuer un déplacement.

Sauf demande explicite de l'enseignant, un enfant ne change pas de groupe.

Je ne prends aucune initiative (même aller aux toilettes) sans en informer l'enseignant.

Je fais respecter les consignes, le calme ainsi qu'une tenue correcte des élèves.

Si un enfant outrepassé les règles, je peux en informer l'enseignant.

Si un enfant se blesse ou ne se sent pas bien, je dois en informer l'enseignant.

Je montre l'exemple

J'accompagne un groupe d'élèves. Mon attitude est la même avec tous les enfants de ce groupe, (y compris si mon propre enfant en fait partie)

Mon langage et mon comportement doivent être exemplaires à l'égard de tous les enfants, sans exception.

Je ne propose aucun aliment (y compris des friandises), ni à mon enfant, ni aux autres enfants (il peut y avoir des risques d'allergies alimentaires).

Je ne fume pas en présence des élèves. Je n'utilise mon téléphone portable qu'en cas d'urgence.

Je respecte, sans les commenter, les consignes ou les décisions de l'enseignant.

Je respecte la vie privée des enfants

Sauf accord de l'enseignant, je ne suis pas autorisé à photographier ou à filmer (respect du droit à l'image des enfants, comme des adultes - article 9 du code civil)

Je garde confidentielle toute information portée à ma connaissance lors de la sortie ou de l'activité.

coupon à retourner à l'école après l'avoir signé

X-----

Mr Mme parent de l'enfant

déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter

la **Charte du parent accompagnateur ou intervenant**

remise par l'enseignant de mon enfant.

Date :

Signature :

